

## Arrêt

n° 35 348 du 4 décembre 2009 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père (Monsieur [M. H.] - SP: X) et de votre mère (Madame [P. G.]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ces derniers.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de

refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de vos parents en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives. Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux que votre père prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre père.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. La requête

- 2.1 La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils figurent au point A de l'acte attaqué.
- 2.2 Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 57/6, 1° et 57/9, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.
- 2.3 Le requérant invoque à titre subsidiaire la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.4 Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.5 Il demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, de lui octroyer la protection subsidiaire. Il sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

#### 3. Eléments nouveaux

- 3.1 La partie requérante a joint à sa requête un rapport de l'Institute for War and Peace Reporting daté du 15 mai 2009 et tiré de la consultation du site Refworld de l'UNHCR, un article de presse provenant du site Internet www.armenianliberty.org daté du 11 mai 2009 ainsi qu'un article de la BBC « Monitoring Caucasus » daté du 19 août 2009.
- 3.2 Le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).
- 3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à l'un des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

### 4. Compétence de l'auteur de l'acte

- 4.1. Le requérant invoque la violation des articles 57/6, 1° et 57/9, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides au motif que l'acte attaqué a été signé par « Xavier Bienfait Commissaire adjoint » sans qu'il soit démontré ou même affirmé que le Commissaire général était empêché.
- 4.2. Le Conseil observe pour sa part que l'acte attaqué a été signé par « François Bienfait, Commissaire adjoint pour le Commissaire général empêché » conformément à l'article 57/9, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. L'assertion du requérant selon laquelle l'acte attaqué n'aurait pas indiqué que le Commissaire général était empêché ne se vérifie donc nullement.
- 4.3. Le Conseil rappelle en outre, que la simple mention de l'empêchement ou de l'absence (notamment du Commissaire général) peut suffire à établir une présomption de la réalité de cet empêchement, jusqu'à preuve du contraire (CE, arrêt n°193.616 du 28 mai 2009). Il revient donc à la partie qui conteste la réalité de cet empêchement d'en administrer la preuve, ce que la partie requérante est en défaut de faire.
- 4.4. Le moyen manque tant en fait qu'en droit.

#### 5. L'examen de la demande

- 5.1. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif qu'il invoque des faits en lien direct avec ceux que son père prétend avoir vécus alors que ce dernier s'est vu refuser la reconnaissance du statut de réfugié ainsi que l'octroi de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit en raison de l'existence de contradictions entre ses déclarations, celles de épouse et celles du requérant.
- 5.2. Le Conseil observe que le requérant invoque effectivement à l'appui de sa demande des faits en liens directs avec ceux que son père prétend avoir vécus. Or, le Conseil a rejeté la requête introduite par le père du requérant en raison du manque de crédibilité du récit de ce dernier. Au vu de la requête et du dossier administratif, il y a lieu de réserver le même sort à la présente demande, le requérant ne développant aucun moyen propre à l'encontre de l'acte attaqué.
- 5.3. La motivation de l'arrêt n° 35 347 du 4 décembre 2009 prononcé en cause du père du requérant s'exprime en ces termes :
- « 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1.L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 5.2.Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.3. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.4. En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve à l'appui de son récit. Il rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié à été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

- 5.5.Le Conseil constate *in casu* l'existence de plusieurs contradictions dans le récit du requérant de sorte que la décision attaquée a pu légitimement conclure que les déclarations du requérant, de son épouse et de son fils ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction.
- 5.6. Le Conseil estime en effet qu'il ressort clairement de l'examen du dossier administratif que les déclarations du requérant n'ont nullement été déformées par le délégué du Commissaire général. A la question de savoir s'il était le seul observateur pour LTP, il a répondu par la négative tout en précisant qu'il y avait « une autre personne aussi » (rapport d'audition p. 4). Cette divergence entre les déclarations du requérant et les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse entache sérieusement la crédibilité de son récit et permet de remettre en cause sa participation au processus électoral de 2008 en Arménie et aux évènements qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.
- 5.7. Concernant les contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse et de son fils, la partie requérante tente d'en minimiser l'importance en soutenant qu'elles ne portent pas sur des points essentiels et qu'elles peuvent être aisément expliquées par le fait que l'épouse et le fils du requérant n'étaient pas physiquement présents lorsque ce dernier a été persécuté et par l'écoulement du temps depuis la survenance des faits relatés.
- 5.8.Le Conseil constate toutefois avec la partie défenderesse que les contradictions susmentionnées portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa qualité d'homme de confiance pour le parti de LTP, l'existence de persécutions à son encontre, sa fuite à la campagne chez son père et sa participation aux manifestations du 1<sup>er</sup> mars 2008 et qu'elles ne peuvent en rien être expliquées par le fait que ces évènements se sont déroulés il y a plus d'un an et demi. Le Conseil estime en conséquence que la décision attaquée a légitimement pu conclure au manque de crédibilité des allégations du requérant et de son épouse.
- 5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 5.10. Pour le surplus, les documents déposés par la partie requérante à titre d'élément nouveaux portent sur la situation des opposants politiques en Arménie. Ils ne sont pas, en tant que tels, de nature à attester de la réalité des faits invoqués par le requérant ou du bien fondé de ses craintes, dès lors que son engagement au sein de l'opposition ne peut être tenu pour établi.
- 5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant l'article 62 de la même loi.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi précitée sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.
- 6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi susmentionnée. »
  - 5.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de

penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

# Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE